

**ANNEXE I**

(a. 9)

## DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

Je, \_\_\_\_\_ soussigné(e),

\_\_\_\_\_  
(nom du client)\_\_\_\_\_  
(domicile)

déclare que:

1. \_\_\_\_\_  
(nom du membre de l'Ordre)

me réclame (ou refuse de me rembourser) une somme d'argent relativement à des services professionnels.

2. J'annexe à la présente une copie du rapport de conciliation et, le cas échéant, un chèque visé libellé au nom du membre de l'Ordre \_\_\_\_\_ représentant le montant que je reconnais devoir et dont fait état le rapport de conciliation.

3. Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des évaluateurs agréés.

4. Je déclare avoir reçu copie du règlement susmentionné et en avoir pris connaissance.

5. Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et, le cas échéant, à payer à \_\_\_\_\_ le

\_\_\_\_\_  
(nom du membre)  
montant fixé par la sentence arbitrale.Signé le \_\_\_\_\_  
(signature)**ANNEXE II**

(a. 17)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE  
D'OFFICE OU DE DISCRÉTION

Je jure (ou affirme solennellement) que je remplirai fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous mes devoirs d'arbitre et que j'en exercerai de même tous les pouvoirs.

Je jure (ou affirme solennellement) que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être autorisé(e) par la Loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter: « Ainsi, Dieu me soit en aide. »

\_\_\_\_\_  
(signature de l'arbitre)

Serment prêté ou affirmation solennelle faite devant

\_\_\_\_\_  
(nom et fonction, profession ou qualité)à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
(municipalité) (date)\_\_\_\_\_  
(signature de la personne qui reçoit le serment  
ou l'affirmation solennelle)

27425

**Projet de règlement**Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3)**Régime pédagogique de l'éducation préscolaire  
et de l'enseignement primaire  
— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier certaines dispositions applicables aux enfants de 5 ans à l'éducation préscolaire afin que, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997, ces enfants puissent bénéficier de services de formation et d'éveil à temps plein.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun effet négatif sur les citoyens, sur les entreprises et les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Bisailon, sous-ministre adjoint à l'Éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire, au (418) 643-3810.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la soussignée, au 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec, G1R 5A5.*La ministre de l'Éducation,*  
PAULINE MAROIS

## Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 447)

**1.** Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, édicté par le décret 73-90 du 24 janvier 1990, est modifié par le remplacement de l'article 29 par le suivant:

«**29.** Pour l'élève de l'éducation préscolaire visé à l'article 32, le calendrier scolaire comprend un maximum de 200 journées dont au moins 180, à raison de 5 par semaine, doivent être consacrées aux services éducatifs; pour l'élève handicapé et l'élève vivant en milieu économiquement faible visés à l'article 33, le calendrier scolaire comprend un maximum de 200 demi-journées dont au moins 180, à raison de 5 par semaine, doivent être consacrées aux services de formation et d'éveil, aux services complémentaires et aux services particuliers. ».

**2.** L'article 34 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**34.** Pour l'élève de l'éducation préscolaire visé à l'article 32, la semaine ordinaire de 5 jours complets comprend un minimum de 23 heures 30 minutes par semaine consacrées aux services éducatifs; pour l'élève handicapé et l'élève vivant en milieu économiquement faible visés à l'article 33, la semaine ordinaire de 5 demi-journées comprend un minimum de 11 heures 45 minutes par semaine consacrées aux services de formation et d'éveil, aux services complémentaires et aux services particuliers. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1997.

27395